

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE PUJOLS

Le Maire de la Commune de PUJOLS (47),
Vu les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, R.122-7 à R.122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu le Code de la Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre une mesure particulière pour réglementer la circulation au niveau de l'intersection de l'avenue de la République et de la rue de la Libération, et plus précisément pour définir le régime de priorité des véhicules transitant sur cette intersection.

ARRETE

Article 1^{er} : la mesure réglementaire suivante sera instaurée à compter du 1^{er} septembre 2013 au niveau de l'intersection l'avenue de la République et de la rue de la Libération:

Mise en place de deux panneaux « STOP » sur la rue de la Libération au niveau de son intersection avec l'avenue de la République;

Mise en place de marquages horizontaux au sol au niveau des panneaux « STOP ».

Article 2 : la signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière et sera mise en place par les services techniques de la Commune de Pujols. L'entretien de ces dispositifs est à la compétence des services techniques de la Communauté de Communes du Grand Villeneuvois.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant du Commissariat de Villeneuve sur Lot, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pujols et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUJOLS, le 28 août 2013
Le Maire,



André Garrigues
André GARRIGUES